

REUNION DE CONSEIL DU 06 Février 2024

L'an deux mil vingt-trois le sept Décembre à 18h00 le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire sous la présidence de Philippe MENNEGUERRE, le Maire.

Etaient Présents : M Philippe MENNEGUERRE, Mme Line DUSSAULD, MM Jean-Pierre VIAUD, Yannick GARDRAT, Sébastien NAISSANT, Cédric TEXIER

Absent excusé : Mmes Lucie DODIN, Maria TEN BRUMMELHUIS.

Secrétaire de séance : Mme Line DUSSAULD

Ordre du Jour :

- 1) Délibération Assurance contrat groupe CDG
- 2) Chemin derrière Le Temple,
- 3) Fossé M. NAISSANT,
- 4) ENR,
- 5) PLU,
- 6) Transfert au SDEER compétence Recharge Véhicules,
- 7) Questions Diverses.

1 – Délibération Assurance contrat groupe CDG

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident du travail-maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant Adoption,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC :
Accident du travail-maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie Grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
Régime du contrat : capitalisation.

2 – Chemin derrière Le Temple

M. le Maire n'a pas le devis de Taphanel.

Le devis de Sébastien PARONNAUD

- Terrassement, décapage :	882 €
- Curage fossé	: <u>354 €</u>
Total	1 236 €

On attend le 2^{ème} devis.

3 – Fossé M. NAISSANT

La terre tombe, l'eau va sur la route.

Il faut prévoir un enrochement, mettre en place de blocs.

30 tonnes de pierres : 1 680 € HT

Curage des fossés : 295 € HT

Vote à l'unanimité pour les travaux ci-dessus.

Problème du pont de M. RONDEAU, il est bouché, il faut voir avec le syndicat de la Seugne Pimpérade.

4 – ENR

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers nécessiteront selon la puissance installée, la création d'un comité de projet lors de la phase de concertation par le porteur de projet et à ses frais.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, c'est aux communes qu'il revient d'en définir les modalités.

Monsieur le Maire précise les modalités de concertation mises en œuvre par la commune :

- article dans le bulletin municipal de janvier 2024 distribué dans les boîtes aux lettres ;
- annonce lors des vœux du Maire le 14 janvier 2024 ;
- affichage en mairie ;

- registre et carte mis à disposition du public.

Monsieur le Maire indique les modifications apportées suite à la concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie des types de projet qu'il ne souhaite pas voir sur la commune (parc éolien, panneaux solaires photovoltaïques au sol de type industriel sur des grandes surfaces agricoles). Les projets de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments seront possibles. Les projets pour autoconsommation seront acceptés.
- identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que mentionnées en annexes 1 et 2 ;
- charge le maire ou son représentant de transmettre les zones identifiées, au référent préfectoral et à la communauté de communes de Haute Saintonge.

5 – PLU

Il est fait le compte rendu de la dernière réunion de PLU, sur les ateliers PADD sur les scénarios pour 2040.

6 – Transfert au SDEER compétence Recharge Véhicules

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicats Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicule électrique et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n°B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75% sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 Décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de tels infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

7 - Questions Diverses

La fête des voisins est le 31 Mai 2024.

Concernant la Bâche pour Bellevue : Corinne PAPEGHIN a un terrain qu'elle loue à Denis LAROCHE. M. Le Maire souhaite qu'une convention soit passée avec le propriétaire pour pouvoir installer une bâche pour la DECI. L'ensemble des conseillers n'est pas d'accord sur la forme, il faut se renseigner sur la valeur juridique du document.

Fin de séance à 20h00

Philippe MENNEGUERRE

Line DUSSAULD

Yannick GARDRAT

Sébastien NAISSANT

Jean-Pierre VIAUD

Lucie DODIN

Cédric TEXIER

Maria TEN BRUMMELHUIS

Absente Excusée

Absente Excusée